



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 La Peyrade

Références : UD34/H4/2025-103
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES implanté AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES
- AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan le dépôt pétrolier le plus important de la région Occitanie (830 000 m³). Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients. Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	6 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émulseurs présents sur le site sont non conformes à compter du 3 décembre 2025 au regard de leurs concentrations en PFAS. L'exploitant doit transmettre un plan de substitution des émulseurs présents sur le site avant juin 2026.

La gestion de l'inétanchéité du toit flottant du bac 112 doit être encadrée par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I [seuil applicable jusqu'au 2 décembre 2025] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [seuil applicable à compter du 3 décembre 2025] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : Les analyses réalisées sur les émulseurs en 2021 indiquent la présence de PFOS entre 260 µg/kg et 1400 µg/kg.

Les valeurs sont donc en dessous du seuil réglementaire en vigueur le jour de l'inspection (10 mg/kg). Cependant, compte tenu du nouveau seuil en vigueur à partir du 3 décembre 2025 (25 µg/kg), les émulseurs sont non-conformes à compter du 3 décembre 2025. L'exploitant indique que le sujet a été identifié. Le choix de l'émulseur de substitution est en cours avec BP. L'exploitant indique que le changement d'émulseur va probablement impliquer le remplacement des groupes motopompes et des cuves de stockage. Il précise que compte-tenu des quantités d'émulseurs concernées (200 000 L) et des longueurs de tuyauteries impactées, les travaux de nettoyage et de remplacement seront de grande ampleur (technique et économique) et nécessiteront une gestion adaptée en particulier en ce qui concerne le shunt des MMR sur une longue durée. L'exploitant indique qu'il transmettra un plan d'action au premier semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan d'action (plan de substitution) qui comporte en particulier les éléments suivants : - choix du nouvel émulseur (performant, adapté aux scénarios de la stratégie de défense incendie, taux d'application conformes à l'AM du 4 octobre 2010, viscosité adaptée aux groupes motopompes) - plan de gestion des mousses (collecte et traitement) en cas de mise en œuvre - définition des mesures compensatoires durant la période de transition - rédaction /mise à jour procédure de shunt longue durée de la défense incendie - formation (émulseur + mesures compensatoires) - protocole des opérations de nettoyage des installations - planning prévisionnel pour la réalisation des travaux - identification des filières d'élimination des déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des

annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Les analyses réalisées en 2021 sur les cuves d'émulseurs montrent la présence de PFHxS dans des concentrations variant de 20 à 80 µg/kg. Les concentrations sont en dessous du seuil réglementaire de 100 µg/kg. Les émulseurs sont conformes en ce qui concerne les PFHxS mais leur substitution est rendue obligatoire par la présence de PFOS (cf. point n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point n°1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOA est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux

concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les analyses réalisées en 2021 sur les cuves d'émulseurs montrent la présence de PFOA dans des concentrations variant de 40 à 200 µg/kg.

Les concentrations sont en dessous du seuil réglementaire de 1mg/Kg.

Les émulseurs sont conformes, en ce qui concerne les PFOA jusqu'au 3 août 2028, mais leur substitution est rendue obligatoire par la présence de PFOS (cf. point n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant détient plus de 50 kg d'émulseurs contenant des PFOA et n'a pas notifié ces stocks à l'autorité compétente (la direction générale de la prévention des risques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier les stocks de PFOA à la DGPR. Un modèle de transmission a été transmis par mail à l'exploitant le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous

les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Les analyses réalisées en 2021 sur les cuves d'émulseurs ne font pas apparaître de PFCA C9-C14 au delà de 1000 µg/kg. Les concentrations sont en dessous du seuil réglementaire de 25 ppm (25mg/kg). Les émulseurs sont conformes, en ce qui concerne les PFCA C9-C14 mais leur substitution est rendue obligatoire par la présence de PFOS (cf. point n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Les analyses réalisées en 2021 sur les cuves d'émulseurs montrent la présence de PFHxA dans des concentrations variant de 470 µg/kg à 3,4 mg/kg. Les concentrations en PFHxA sont au dessus du seuil réglementaire de 25ppb (25µg/kg).

L'exploitant indique que les émissions peuvent être contenues sur le site. Les émulseurs sont conformes en ce qui concerne les PFHxA mais leur substitution est rendue obligatoire par la présence de PFOS (cf. point n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : voir point n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à une inétanchéité constatée sur le toit du bac 112. Suite à une opération de routine de nettoyage, il a été constaté que le caisson central du toit flottant du bac 112 se remplit d'essence à une vitesse de 900 L/jour. A ce jour l'exploitant n'a pas pu localiser avec précision l'origine de cette inétanchéité. L'exploitant indique que la réparation ne peut être réalisée qu'hors exploitation du bac 112 et que la vidange de ce bac ne sera possible qu'après la remise en service du bac 117 actuellement hors exploitation. Une fois le bac 112 vidangé, un examen plus poussé du toit pourra alors être réalisé. L'exploitant indique dans son rapport d'incident qu'une surveillance a été mise en place avec un pompage régulier des hydrocarbures présents dans les caissons. Les derniers rapports de pompages ont été consultés. L'exploitant indique dans le rapport d'incident que les émissions de COV ont lieu lors des ouvertures des capots d'accès au caisson. Des raccords ont été mis en place pour permettre la vidange du caisson sans ouverture des capots lors du pompage et ils ont été vus lors de l'inspection. L'inspection propose d'encadrer le fonctionnement du bac 112 dans l'attente de la réparation du toit flottant, ainsi que le délai de mise hors exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R181-45 du CE, l'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses éventuelles remarques sur le projet d'APC.

Type de suites proposées : Sans suite